

Circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Membres des Collèges provinciaux,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Membres des Collèges communaux,

Le nouveau programme triennal 2010-2012 doit vous permettre de mener une politique cohérente en matière d'investissements publics ainsi qu'avec votre droit de tirage pour l'entretien des voiries.

Il doit aussi refléter les priorités définies par le Gouvernement wallon.

1. Cohésion du Programme Triennal et du Droit de Tirage « Entretien de voiries »

En ce qui concerne l'entretien des voiries communales, j'ai décidé d'y consacrer un budget spécifique réparti entre les communes sous la forme d'un droit de tirage. Les modalités de ce droit de tirage sont précisées par le biais d'un Arrêté et d'une circulaire « Entretien de voiries – Droit de tirage 2010-2012 ».

Parallèlement à un dossier d'entretien de voiries, vous pouvez compléter ces investissements dans le cadre du programme triennal 2010-2012, par exemple, par des trottoirs, pistes cyclables, ...

Dans ce cas, les deux procédures doivent être poursuivies en parallèle.

Le Programme Triennal est, de ce fait, principalement consacré aux autres investissements tels que définis par le Décret du 21 décembre 2006 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007.

2. Les priorités régionales

Pour le programme triennal 2010-2012, je retiens les priorités suivantes :

2.1. L'égouttage

En matière d'égouttage financé par la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), le programme triennal est réalisé en concertation avec l'Organisme d'Assainissement agréé (OAA).

Pour les dossiers hautement prioritaires (dossiers visés par le contentieux européen en terme d'égouttage d'agglomérations de plus de 10.000 EH), il reste quelques dizaines de kilomètres d'égouttage à réaliser afin d'atteindre un taux de collecte jugé suffisant par la Commission européenne. Cela concerne, à ce stade, neuf agglomérations de plus de 10.000 EH. A ce titre, ces égouttages spécifiques sont une priorité régionale et ne peuvent souffrir d'aucun retard sous peine

d'importantes sanctions financières pour la Région (à titre indicatif, la liste de ces dossiers est consultable sur le site Internet de la SPGE : www.spge.be).

Les agglomérations concernées doivent inscrire en priorité ces investissements dans leur Programme Triennal 2010-2012.

2.2. La sécurité routière et l'amélioration du cadre de vie.

Je voudrais également insister sur une priorité fondamentale de ces investissements qu'est la sécurité routière. Les travaux entrepris doivent garantir aux citoyens la possibilité de circuler en toute sécurité sur les voiries communales.

La sécurité de tous les usagers et plus particulièrement des plus vulnérables (piétons, cyclistes, motards, ...) est incontournable.

Vous veillerez à mettre en place des aménagements obligeant les usagers à respecter les vitesses autorisées sur le réseau communal, notamment dans les traversées de noyaux d'habitations et plus particulièrement aux abords des écoles.

Ces aménagements doivent également permettre d'assurer aux citoyens un cadre de vie convivial et une image valorisée du périmètre concerné.

L'étude des aménagements doit aussi prendre en compte l'éclairage public. Celui-ci doit être adéquat et adapté, pas seulement pour les seuls usagers motorisés mais surtout pour accroître la sécurité des usagers faibles, des riverains et améliorer le cadre de vie des citoyens et ce, tout en veillant à l'efficacité énergétique de ces aménagements.

2.3. L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les aménagements doivent tenir compte des spécificités de chaque usager et de ses contraintes. La législation actuelle définit les conditions d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics pour les personnes à mobilité réduite.

Les aménagements spécifiques facilitent le cheminement de tous les piétons et l'accueil de tous les citoyens (comme par exemple l'aménagement des trottoirs, le mobilier urbain et les bâtiments publics des administrations répondant aux besoins de tous les usagers, en particulier ceux à mobilité réduite).

2.4. La rénovation du patrimoine existant et l'utilisation des matériaux naturels.

Il est important de conserver notre patrimoine mais aussi de l'adapter aux nouvelles normes ainsi qu'aux exigences légitimes des citoyens en matière d'accès, d'accueil et de sécurité.

Dans le cadre de tels travaux, il appartient aux pouvoirs publics de privilégier des matériaux naturels tels le bois et la pierre qui, outre une intégration souvent

harmonieuse à l'environnement existant, répondent parfaitement à nos préoccupations en matière de développement durable.

2.5. La construction et la rénovation durables.

Le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine a été modifié en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments telle que prévue dans la Directive européenne 2002/91/CE.

Les bâtiments ont une incidence sur la consommation d'énergie à long terme c'est pourquoi il importe aujourd'hui de consommer mieux, c'est-à-dire de conserver le niveau de confort actuel tout en utilisant moins d'énergie.

Dans ce cadre, je serai particulièrement attentif à ce que votre Programme triennal comprenne des investissements économiseurs d'énergie. Pour vos projets incluant ce type d'aménagement, je veillerai à ce que mon Administration puisse, lors de la réunion plénière, vous informer sur les subventions UREBA octroyées par la Région wallonne en vue de réduire la consommation d'énergie de vos bâtiments.

Par ailleurs, l'abus des points d'éclairage de puissances élevées est proscrit pour permettre la réduction des consommations.

2.6. Information des citoyens.

Vous êtes tenus d'informer préalablement les citoyens concernés par ces travaux ainsi que de leur durée, des éventuels retards et veiller à leur publication sur le site internet communal.

3. Bases légales

- Décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à certains investissements d'intérêt public.

Je ne peux que vous inviter à relire attentivement les textes légaux précités.

Pour mémoire, la Promesse Ferme sur Adjudication (PFA) est octroyée sur base du dossier d'attribution du marché.

L'engagement se fait l'année d'inscription au programme triennal (PT).

Pour ce faire, le dossier relatif à l'attribution du marché doit parvenir avant le 15 octobre de l'année d'inscription faute de quoi le bénéficiaire devra solliciter une modification de son Programme Triennal.

4. Dispositions transitoires 2007-2009 – 2010-2012

Le Décret prévoit qu'à l'expiration de la période couverte par les PT 2007-2009 et 2010-2012, les demandes pour lesquelles la notification de la PFA n'a pas été faite, deviennent caduques.

Programme Triennal Transitoire 2010

Pour le Programme Triennal 2007-2009, les investissements pour lesquels le dossier complet relatif à l'attribution du marché est introduit avant le 1^{er} mars 2010, sont repris dans un **programme triennal transitoire** (PTT).

Pour inscrire un investissement dans un PTT, le demandeur doit transmettre la délibération du Conseil communal par laquelle il approuve le PTT et sollicite les subventions.

La demande est traitée conformément à l'article L 3341-7 §1^{er} du code.

Le montant provisoire de la subvention fixé dans le PTT ne peut différer du montant fixé antérieurement dans le programme triennal 2007-2009.

Pour autant que la demande de PTT soit introduite avant le 1^{er} mars 2010, la procédure d'octroi de la subvention se poursuit conformément à l'article L 3341-12 §1^{er} du Code.

5. La réglementation relative aux marchés publics

Je vous rappelle plus particulièrement la réglementation en vigueur en matière de marchés de services.

Lors de la passation des marchés de services relatifs aux études des projets, le plus souvent passés par procédure négociée sans publicité, l'ouverture à la concurrence doit être la plus large possible.

En tout état de cause, le nombre d'auteurs de projets invités à remettre offre ne devrait pas être inférieur à trois. J'attire votre attention sur l'importance de la motivation du choix de l'auteur de projet, motivation qui doit figurer dans la délibération par laquelle votre collègue attribue le marché.

D'autre part, dans le cas où vous faites appel à un ou à plusieurs auteurs de projets pour l'élaboration des fiches descriptives d'investissements du programme triennal, je vous rends attentifs au prescrits de l'article 78 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics, tel que modifié en date du 18 février 2004, qui interdit auxdits auteurs de projets de remettre offre pour l'étude d'un ou de plusieurs projets inscrits dans le programme triennal, sauf lorsque le marché est passé au terme d'une procédure négociée sans publicité.

Dans ce cas, pour éviter tout risque d'interdiction, je vous propose de conclure un marché public de service à commandes contenant 2 phases distinctes (rédaction de la fiche et étude de projet), chaque phase faisant objet, dans le cadre de son exécution de la notification d'une commande par le pouvoir

adjudicateur. Celui-ci veillera à se réserver le droit de ne pas passer commande pour la seconde phase et ce sans indemnité. En effet, l'exécution de la seconde phase ne peut être envisagée que si l'investissement est retenu dans le cadre du programme triennal approuvé par le Gouvernement wallon.

Je tenais à attirer votre attention sur cette disposition même si l'expérience a montré que dans la plupart des cas le marché est passé au terme d'une procédure négociée sans publicité sur base de l'article 17, §2, 1, a) de la loi sur les marchés publics (le montant estimé des honoraires ne dépassant pas 67.000 euros hors TVA).

J'attire votre particulière attention sur le fait que la passation du marché de service sera transmise à l'administration lorsque l'étude sera terminée.

L'administration qui constaterait une irrégularité, pourrait me suggérer de ne pas octroyer la subvention sur cet investissement.

Je vous invite à porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance des associations de communes, des établissements reconnus chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, des personnes morales qui gèrent des biens nécessaires à l'exercice de la morale laïque et qui sont situés sur le territoire de votre commune ainsi que toute autre personne morale désignée par le Gouvernement wallon.

Je vous rappelle que votre Programme Triennal fera l'objet d'un examen spécifique par mon Département compte tenu des considérations exposées ci-avant.

A dater de ce jour, vous pouvez transmettre votre programme triennal conformément à l'article 5 de l'arrêté du 3 mai 2007.



Paul FURLAN,
Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

18 JAN. 2010